



**Rapport de la COMEX  
concernant la modification du  
Règlement ecclésiastique - Procédure de consultation**

**Soumis au Synode des 4 et 5 novembre 2016**

## 0. Préambule

La commission d'examen (ci-après « la commission ») est composée de MM. Marc Rossier (président), Sébastien Fague et Philippe Fonjallaz (laïcs).

Elle s'est réunie le mardi 13 septembre 2016, a échangé à plusieurs reprises sous forme électronique et a recueilli des informations utiles auprès de Jean-Michel Sordet, représentant du conseil synodal, lors de sa rencontre du 13 septembre 2016.

## 1. Considérations générales

La commission relève le bien-fondé de la proposition d'inclure la possibilité d'organiser une procédure de consultation dans l'article 76, correspondant à la demande formulée dans la motion Joux-Orbe no2 de juin 2013.

## 2. Argumentation, remarques et propositions

### Remarques

La commission relève avec satisfaction que, conformément à la remarque formulée par la COMEX précédente, le conseil synodal a complété son rapport avec un exposé des motifs.

Bien que la formulation de l'article 76 lettre f soit très générale, la commission est en accord avec les réflexions formulées par le conseil synodal dans son exposé des motifs. En particulier sur le fait que la formulation « identité de l'Eglise » et la restriction de la consultation aux cas de modification réglementaire ou à des résolutions évitent qu'une consultation soit provoquée pour tout et pour rien.

Il nous paraît par contre important que, lorsque le conseil synodal désire mettre une modification réglementaire en débat au synode, le bureau du synode évalue s'il n'est pas adéquat que cela fasse l'objet au préalable d'une procédure de consultation. Et dans ce cas de mettre en attention de conseil synodal.

En dernier ressort il est de la responsabilité du synode de marquer sa volonté de ne pas entrer en matière s'il juge que le débat synodal aurait dû être précédé d'une telle procédure de consultation.

### Proposition d'amendement

Nous sommes d'avis qu'il est important que les assemblées paroissiales soient parties des organes consultés. En effet, c'est là que se trouve la base de notre Eglise. Bien qu'ils ne soient pas élus, les participants à l'assemblée paroissiale ont un droit de vote et de parole important au sein de l'EERV.

Pourquoi l'assemblée régionale, il est vrai élue contrairement à l'assemblée paroissiale, aurait-elle plus de raisons d'être consultée que l'assemblée paroissiale ?

Dans son rapport (Exposé des motifs, lettre d) le conseil synodal laisse cette liberté à « chaque organe élu » « d'organiser comme bon lui semble une consultation plus large », par exemple pour un conseil paroissial de consulter son assemblée paroissiale.

Afin d'éviter des asymétries entre les organes consultés d'une paroisse à l'autre, il paraît important à la commission de prévoir que les assemblées paroissiales soient systematiquement intégrées dans une procédure de consultation.

Selon le RGO, article 9 Paroisse, « Les organes paroissiaux sont l'assemblée paroissiale et le conseil paroissial »

En conséquence de ce qui précède, la commission propose de retirer la mention « élus » de l'article 76, lettre f.

## 3. Recommandation d'entrée en matière

La commission recommande au Synode d'accepter l'entrée en matière sur le rapport du Conseil synodal.

La commission d'examen :

Marc Rossier  
Président

Sébastien Fague  
Membre

Philippe Fonjallaz  
Membre

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE	RE – Amendement COMEX
<p><b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>  <b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>  <b>Section I Compétences du Conseil synodal</b></p>		
<p><b>Article 76: Compétences complémentaires générales</b></p>		
<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX.</li> </ul>	<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX</li> <li>f) <u>organiser une consultation des organes élus de l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Eglise.</u></li> </ul>	<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX</li> <li>f) organiser une consultation des organes <del>élus</del> de l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Eglise.</li> </ul>